

MODIFICATION STATUTAIRES

Afin d'alléger le fonctionnement des Associations Foncières, administrativement parlant (« paperasserie » inutile, frais supplémentaires, ...), le bureau de l'AF propose la modification des statuts et plus particulièrement de l'article 7, en application de l'article desdits statuts approuvés par arrêté préfectoral le / / .

Article 7-1 – Convocation

Ancienne rédaction du dernier alinéa : « Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les mêmes formes et délais. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. (Cette précision figure sur la seconde convocation).

Nouvelle rédaction : « Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée **le jour même, sous réserve d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions**. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées ».

Article 7-3-Périodicité

Ancienne rédaction : « L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans ».

Nouvelle rédaction : « L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **deux** ans ».